

CONSEIL MUNICIPAL 2021-04

Compte rendu de la séance du 28 Septembre 2021 à 18h30

PRÉSENTS : François COMES Maire, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM 1^{ER} adjoint, Hervé CAZENOVE 2^{ème} adjoint, Rolande LOIGEROT 3^{ème} adjoint, Jean-Claude FAUCON 4^{ème} adjoint, Aline MOSSÉ 5^{ème} adjoint, Carlos GREZES 6^{ème} adjoint, Jean-Marc PACULL 8^{ème} adjoint, Stéphanie PUIGBERT, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PUBIL-JUANOLA, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Sébastien BORREIL, Véronique GANDOU-NALLET, Dominique NOËL, Emmanuelle MONZERIAN, Patrick FRANCES, Stéphane GRAU, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Anne LECLERCQ, 7^{ème} adjointe à Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Christian ERRE à François COMES, Uriel BASMAN à Jean-Marc PACULL, Nadège HOFFMANN à Aline MOSSÉ, Claudine MARCEROU à Stéphane GRAU, Jean-Christophe BOUSQUET à Patrick FRANCES, Christophe PELISSIER-CHASTANG à Patrick FRANCES

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 15 Juin 2021.

Le procès-verbal du 15 Juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

**01 RECouvreMENT DE RECETTES
AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES
AU TRESORIER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe aux finances, qui expose à l'assemblée le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022 MO du 16 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces ;

CONSIDÉRANT qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

Le Conseil Municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSÉ,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'OCTROYER** une autorisation permanente et générale de poursuites au trésorier municipal de la commune du Boulou pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quel que soit la nature de la créance.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**02 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN
FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur François COMES, Maire de la commune du Boulou donne la parole à Madame Aline MOSSÉ, adjointe aux finances, qui expose au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

VU la délibération n° 2015-05-02 du 07/09/2015

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Compte tenu de la réforme liée à la suppression de la TH résidences principales et du transfert de fiscalité du département en TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la commune devient caduque.

Il est donc proposé au Maire de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable afin que la commune poursuive sa politique fiscale.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

Le conseil municipal,
☞ ouï l'exposé de Madame Aline MOSSÉ,
☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable mais uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

03 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR – MODIFICATION DES STATUTS
--

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

VU les articles L.5211-17 et suivants, L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;
VU les statuts modifiés au 1^{er} Janvier 2018 actuellement en vigueur ;
VU la délibération en date du 28 Juin 2021 du Conseil de la Communauté de Communes du Vallespir concernant la proposition d'ajouter aux statuts la compétence facultative suivante :

« Elaboration et coordination du contrat local de santé : les contrats locaux de santé (CLS) participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, afin d'élaborer une offre de santé de proximité ».

Ces modifications prendraient effet au 1^{er} Septembre 2021.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,
☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
☞ après en examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir avec effet au 1^{er} Septembre 2021 selon le projet annexé à la présente délibération

04 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES

AUX ASSOCIATIONS au titre de l'année 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aline MOSSÉ adjointe aux finances, qui expose à l'assemblée que :

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU la délibération du 15 Juin 2021 n°2021.3.09 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

CONSIDÉRANT les subventions versées pour 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle l'article 432-12 du Code Pénal et l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et demande, en conséquence, aux élus qui font partie d'une association de bien vouloir quitter la séance afin de ne pas prendre part au débat et au vote.

Il est soumis au conseil municipal le vote de subventions au profit de :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS BP 2021
FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS	10 000 euros
LES PIEDS NOIRS DU BOULOU ET LEURS AMIS	500 euros
HAND FAUTEUIL	1 000 euros

Aucun élu n'est membre des associations susvisées.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Madame Aline MOSSÉ,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021 à l'article 6574 pour les subventions auxdites associations.

☞ **D'APPROUVER** pour l'année 2021 l'octroi des subventions aux associations selon la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS BP 2021
FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS	10 000 euros
LES PIEDS NOIRS DU BOULOU ET LEURS AMIS	500 euros
HAND FAUTEUIL	1 000 euros

05 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué de la commune.

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) ;
VU l'article D.2224.7 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) ;
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

Le conseil municipal,
☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ☞ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ☞ **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- ☞ **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ☞ **DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

06 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué de la commune.

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) ;
VU l'article D.2224.7 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) ;
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL ,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

☞ **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération

☞ **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

☞ **DE RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

07 SPANC 66 PRÉSENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude MARCELO, qui présente à l'assemblée le rapport d'activité 2020 du SPANC 66.

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2013.02.03 en date du 11 Mars 2013 portant adhésion et approbation des statuts du SPANC 66 ;

VU le rapport d'activités transmis par le SPANC 66 le 10 Juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que la compétence d'assainissement non collectif a été transférée au Service public d'Assainissement non Collectif 66 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'activité 2020 a été validé en Comité Syndicat du SPANC en date du 03 juin 2021, le document est annexé à la présente délibération ;

Ce document, validé en comité syndical du 03 juin 2021 est annexé à la présente délibération.

Monsieur Claude MARCELO en détaille les grandes lignes et rappelle à l'Assemblée que le présent rapport permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du Jeudi 23 Septembre 2021

A la suite de cet exposé, Monsieur Claude MARCELO demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur Claude MARCELO,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- ☞ **D'APPROUVER** le document présenté
- ☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'aviser le public par voie d'affichage, apposé en mairie.
- ☞ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'adresser au Préfet un exemplaire dudit rapport pour information.

08 CONTRAT DE CONCESSION POUR LA FOURNITURE, LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DU BOULOU

ATTRIBUTION SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint, qui informe le conseil municipal du lancement de la procédure simplifiée d'une concession pour la fourniture, la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire de la Ville.

- VU** la partie 3 du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession ;
- VU** l'article L1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les candidatures et les offres reçues dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre ;
- VU** les procès-verbaux de la commission en date du 23 septembre 2021 relatifs à la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci et les motifs du choix de la candidate ;
- VU** le projet de contrat de concession pour la fourniture, la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville.

Deux procédures de publicité et de mise en concurrence ont été mises en œuvre et déclarées sans suite.

Une troisième procédure a été lancée dans le strict respect des dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession, par la publication d'un Avis d'Appel Public à Concurrence le 06 août 2021

Dans sa séance du 23 septembre 2021 (1ère partie), la commission a retenu trois candidatures présentées sur les trois reçues.

Dans sa séance du 23 septembre 2021 (2^e partie), la commission a émis son avis sur les offres reçues. Sur la base du rapport d'analyse des offres et par application des critères de jugement des offres figurant au règlement de la consultation, la société Philippe VEDIAUD Publicité arrive en 1ère position, et les sociétés BLANCOM Pyrénées et BUEIL Publicité Mobilier Urbain respectivement deuxième et troisième.

Les offres étant pleinement satisfaisantes (notamment du point de vue technique) et compte tenu de la particularité de ce type de contrat (absence de perception financière par la commune), la négociation n'est pas apparue nécessaire dans le cadre de la procédure mise en œuvre.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner la société Philippe VEDIAUD Publicité comme concessionnaire, d'approuver le contrat de concession et d'autoriser le Maire à le signer

Entendu le rapport et après avoir délibéré, Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal sur la base des documents transmis et ci-dessus visés :

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre du Jeudi 23 Septembre 2021,

Le conseil municipal,
☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
☞ après en examen et discussion,

DÉCIDE PAR 27 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Monsieur Alain GRANAT)

☞ **D'APPROUVER** le choix de la société Philippe VEDIAUD Publicité, représentée par Monsieur Philippe VEDIAUD, comme concessionnaire pour la fourniture, la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville

☞ **D'APPROUVER** le contrat de concession pour la fourniture, la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

<p style="text-align: center;">09 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX CONCERNANT DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ ACTUALISATION ANNEE 2021</p>

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, délégué à l'Urbanisme/Travaux qui tient à informer les membres du conseil municipal et fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2020 permettant d'escompter en 2021 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur Jean-Marc PACULL propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la décision d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'appliquera au niveau du plafond réglementaire.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL ,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

☞ **DE FIXER** le montant de la redevance au niveau du plafond réglementaire

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

**10 ACQUISITION D'UNE PORTION DE PARCELLE
APPARTENANT A MONSIEUR DROSSARD MICHEL ET MADAME DROSSARD JEANNINE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme, qui informe l'assemblée que la commune souhaite se porter acquéreur d'une partie de parcelle appartenant à Monsieur DROSSARD Michel et Madame DROSSARD Jeannine, cadastrée section BB n°526, d'une contenance de 7 m² sise rue DUGOMMIER.

VU l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande des époux DROSSARD ;

VU le plan des lieux.

CONSIDÉRANT l'état du bâti du bien susvisé ;

Monsieur Jean-Marc PACULL précise que cette acquisition a pour objet un changement de limite de propriété. En effet, suite à l'effondrement d'une partie de la structure bâtie du bien susvisé, il est apparu pertinent que la commune récupère cette portion de parcelle de 7m² afin d'élargir l'axe de voirie et faciliter de ce fait la circulation.

Monsieur Jean-Marc PACULL propose d'acquérir cette portion de parcelle d'une superficie de 7m² au prix de 500 euros.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,

☞ après examen et discussion,

**DÉCIDE PAR 23 VOIX POUR ET
5 ABSTENTIONS (Madame Claudine MARCEROU, Messieurs Patrick FRANCES, Jean-Christophe
BOUSQUET, Christophe PELISSIER-CHASTANG, Stéphane GRAU)**

☞ **D'APPROUVER** l'acquisition à Monsieur DROSSARD Michel et Madame DROSSARD Jeannine d'une portion de la parcelle cadastrée section BB n° 526 pour une superficie de 7 m² au prix de 500 €.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

☞ **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au budget communal 2021.

**11 CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE COMMUNALE AU PROFIT DE MONSIEUR BASTIEN Frédéric ET
Madame SOUBEYRAND Emilie
(plan joint)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme, qui rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une parcelle, sise rue Salvador Dali, cadastrée section AC 89, d'une contenance de 173 m², située en zone UB du PLU.

VU l'article L3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des domaines en date du 20 février 2020 en cours d'actualisation ;

VU la proposition d'achat en date du 01 septembre 2021 ;

VU le plan des lieux.

Il s'agit d'une emprise foncière à usage de terrain d'agrément dont 3% est situé à l'intérieur de l'emplacement réservé N°2 du PLU.

En l'absence d'affectation, cette parcelle fait donc partie du domaine privé communal et, à ce titre, peut être librement cédée.

Le service des Domaines a été consulté le 07 février 2020 et a rendu un avis le 20 février 2020 en retenant une valeur vénale de 9 000 €.

Des discussions ont eu lieu avec Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame Soubeyrand Emilie, propriétaires des parcelles riveraines AC 69 ET AC 70 qui souhaitent l'acquérir afin de désenclaver leur terrain suite à un partage de parcelles.

Le prix de la cession a été négocié à 9 500 €, soit légèrement supérieur à l'estimation domaniale.

Les caractéristiques de la cession envisagée sont les suivantes :

- Objet de la cession : emprise foncière d'une contenance de 173 m², située au droit de la parcelle cadastrée n°69, telle qu'identifiée sur le plan ci-joint.
- Identité de l'acquéreur : Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame SOUBEYRAND Emilie.
- Prix et modalités de paiement : Le prix de la cession est de 9 500 euros et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **DE LA CESSION** de l'emprise foncière ci-dessus identifiée à Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame SOUBEYRAND Emilie dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet de la cession : emprise foncière d'une contenance de 173 m², située au droit de la parcelle cadastrée n°69, telle qu'identifiée sur le plan ci-joint.
- Identité de l'acquéreur : Monsieur BASTIEN Frédéric et Madame SOUBEYRAND Emilie.
- Prix et modalités de paiement : Le prix de la cession est de 9 500 euros et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

☞ **DE CHARGER Maître LAHITTE**, Notaire à LE BOULOU, de procéder à la rédaction des actes afférents à la cession.

☞ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer les actes afférents à la cession et précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**12 ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR LE SYDEEL66 AUPRES DES COMMUNES POUR LA
MAITRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, ET DES REDEVANCES
DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme qui expose et détaille le dossier.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du SYDEEL n°03/01/2020 du 12 février 2020 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYDEEL66 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficacité maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYDEEL66 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYDEEL66 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYDEEL66 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYDEEL66 et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYDEEL66 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années

précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

- en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'ACCEPTER** que la commune de LE BOULOU adhère à la mission mutualisée proposée par le SYDEEL66 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec le SYDEEL66 conformément au modèle joint à la présente délibération ;

☞ **DE PRECISER** que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2020 et pour les années suivantes.

13 CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE DITE « VOIE VERTE »

VU la convention en date du 10 janvier 1982, modifiée par avenant par laquelle l'Etat a concédé à ASF la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau autoroutier jusqu'au 30 avril 2036.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme, qui expose au Conseil Municipal que le véloroute voie verte emprunte, sur le territoire de la commune du BOULOU, une partie du domaine concédé par l'Etat à Autoroute Sud de France.

Le Cocontractant souhaite mettre en place une piste cyclable dite « Voie Verte » le long de la rivière du Tech dont le tracé franchit le Domaine Public Autoroutier concédé.

Ainsi, cette convention permettra de favoriser la réalisation d'une opération d'intérêt général et définir les rôles de chacune des trois parties : La Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Raphaël DELACHAUX/CCV (cocontractant) /Commune du BOULOU (gestionnaire local).

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le cocontractant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révoquant, la parcelle définie à l'article 2 ci-après afin de permettre la continuité de la piste cyclable dite « Voie Verte ».

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, pour une durée de 5 ans à compter de la signature et sans contrepartie financière.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser dès à présent Monsieur Le maire à signer la convention avec les ASF.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,
ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir dont le modèle est joint à la présente délibération et tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX AU SDIS 66 D'UN LOCAL SUR LA COMMUNE DU BOULOU

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint, qui expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande émanant du SDIS 66 de disposer d'un local de 150 m² en utilisation « partagée » avec les services techniques de la commune, sis Centre Technique Municipal – Autoport du Boulou pendant la réalisation de travaux du Centre Opérationnel de Secours du Boulou ;

Le local visé à l'article 2 est destiné au stationnement du véhicule rail-route. Cette utilisation nécessite une modification de l'installation existante pour la mise sous tension du VRR et de son appareillage.

Il est rappelé que les travaux sont à la charge du SDIS 66.

La présente convention est conclue, à titre gracieux, pour une durée de 24 mois, à compter du 29 Septembre 2021 (durée prévisionnelle des travaux de réalisation du nouveau centre de secours du Boulou).

La durée de la convention pourra être prolongée ou abrégée à tout moment par le SDIS 66 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant que celui de sa sortie des lieux.

Le SDIS66 souscrira, dès prise d'effet de la présente convention, les différents contrats d'assurances nécessaires.

En cas de différend du fait de l'exécution de la présente entre les parties, une procédure amiable sera recherchée. Tout litige qui n'aura pu être réglé simplement sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,
☞ ouï l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **DE METTRE A DISPOSITION** à titre gracieux au SDIS66 un local d'une surface d'environ 150 m²

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention dont le modèle est joint à la présente délibération et tous documents et actes nécessaires à l'exécution de ladite délibération.

<p style="text-align: center;">15 CHARTE 2021 DE MOBILISATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CABANISATION DANS LES PO : ADHESION ET DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR</p>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint délégué à l'urbanisme, qui expose que dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans le département, la commune du Boulou a adhéré à la charte en 2015.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutte contre la cabanisation ;

Cette charte nécessite d'être rénovée et notamment de s'élargir pour une plus grande efficacité des actions conduites avec d'autres partenaires, à savoir :

- Le Préfet et les services placés sous son autorité, les autres services et opérateurs de l'État,
- Le Procureur de la République,
- Les communes et les EPCI,
- L'association des Maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées Orientales, etc...

Il y a lieu d'adhérer à la charte de mobilisation et de coordination et de respecter les engagements et prérogatives listés ci-dessous :

A titre préventif :

- Identifier un correspondant « cabanisation » interlocuteur des autres partenaires de la Charte,
- Faire un état des lieux des problèmes de « cabanisation » existants,
- Contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif,
- Assurer une veille dans l'instruction des actes d'urbanisme pour identifier des dérives vers la cabanisation,
- S'opposer aux branchements électriques des installations édifiées sans autorisation d'urbanisme, notamment au vu des demandes transmises par ERDF,
- Prendre des arrêtés municipaux interdisant le stationnement des caravanes et résidences mobiles de loisirs en dehors des terrains aménagés à cet effet,
- Collaborer avec le Département pour favoriser la délimitation de zones et l'institution de droits de préemption sur les espaces naturels sensibles,
- Prendre en compte, dans la révision des documents d'urbanisme, l'ensemble des modes d'habitat.

A titre curatif :

- Verbaliser toute occupation du sol non conforme aux documents d'urbanisme ou établie sans autorisation (le procès-verbal est à transmettre au Parquet dans les plus brefs délais pour éviter la prescription triennale, avec copie à la DDTM),
- Participer aux audiences du Tribunal,
- Transmettre régulièrement à la DDTM, les informations relatives aux zones « cabanisées » en vue d'établir et de tenir à jour un fichier départemental,
- Transmettre sur demande de la DDTM, les informations nécessaires au recouvrement des astreintes,
- Le cas échéant, contribuer aux côtés de l'Etat, à l'exécution d'office du jugement (le plus souvent remise en état des lieux, pouvant comporter des démolitions).

En conséquence, il vous sera également proposé de nommer un interlocuteur, en l'occurrence Monsieur Jean-Marc PACULL

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,
☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'ADHÉRER** à la Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans les Pyrénées-Orientales,

☞ **D'ACCEPTER** la nomination de Monsieur Jean-Marc PACULL en qualité d'interlocuteur.

16 INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONE SFR AU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL DES ECHARDS
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme qui informe l'assemblée que la Société Française du Radiotéléphone SFR doit procéder, pour les besoins de l'exploitation de son réseau actuel, à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications sur un terrain situé au complexe sportif et culturel des Echards, cadastré Section **AL n° 115**.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être établie avec la Société de Radiotéléphonie (SFR) et la commune.

CONSIDÉRANT que cet emplacement est destiné à accueillir des installations de communications et composé des équipements suivants :

- Un pylône d'une hauteur de vingt-quatre mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- Un local technique

Monsieur Jean-Marc PACULL précise que la surface louée est de 16 m2 environ.

Par ailleurs, SFR propose, pour la location de cet emplacement, un loyer forfaitaire annuel de 5 000 € HT, net de toutes charges.

Enfin la présente convention est conclue pour une durée de douze années qui prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Monsieur Jean-Marc PACULL demande à l'assemblée de se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal,
☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
☞ après en avoir délibéré,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DE SURSEoir A STATUER ET INDIQUE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION
SERA SOUMISE AU VOTE LORS D'UN PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

17 CIMETIERE PRIX DES CASIERS – COLOMBARIUMS – AUGMENTATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS
--

Monsieur François COMES donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint, qui expose et détaille les différents points, à savoir :

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-18 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, et R.2223-1 à R.2223-23 (Cimetières)

VU l'ensemble des lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération du 13 Avril 2014 fixant les prix de vente des casiers, des colombariums et le prix des terrains ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs des casiers, des colombariums et terrains du cimetière communal ;

Prix des casiers

Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint, rappelle la délibération du 13 avril 2014 fixant le prix de vente unitaire des casiers pour le cimetière à 930 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 50 ans et à 648 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 30 ans.

Il propose de réajuster ce prix à 1030 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 50 ans et à 648 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 30 ans et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Prix des colombariums

Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint, rappelle la délibération du 13 avril 2014 fixant le prix de vente unitaire des colombariums à 490 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 50 ans et à 284 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 30 ans.

Il propose de réajuster ce tarif à 642 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 50 ans, et à 385 € (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) pour 30 ans et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Augmentation du prix de vente des terrains

Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint, rappelle à l'assemblée la séance en date du 13 avril 2014 fixant le prix de vente des terrains aux cimetières à 220 € le m² (frais d'enregistrement en sus soit 25 €).

Il est nécessaire de revoir ce prix actuellement.

Monsieur Jean-Marc PACULL propose de fixer ce tarif, à compter du 1^{er} octobre 2021, à 250 € le m² (frais d'enregistrement en sus soit 25 €) réparti comme suit :

- $\frac{2}{3}$ commune
- $\frac{1}{3}$ CCAS

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,
☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **DE FIXER le prix de vente du casier individuel** au cimetière n° 3 à 1 030 € pour 50 ans et à 648 € pour 30 ans, frais d'enregistrement en sus soit 25 €.

☞ **DE FIXER le prix de vente d'un columbarium** à 642 € pour 50 ans, et à 385 € pour 30 ans, les frais d'enregistrement en sus soit 25 €.

☞ **DE FIXER le prix de vente des terrains** aux cimetières du Boulou à 250 € le m² (les frais d'enregistrement en sus soit 25 €) à compter du 1^{er} octobre 2021.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

18 REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
--

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Marc PACULL, adjoint, qui détaille ce règlement.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 14 Octobre 2015 adoptant le règlement intérieur du cimetière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière ;

Il propose une mise à jour de celui-ci prescrivant toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques à l'intérieur de son enceinte.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du Mercredi 22 Septembre 2021

Le conseil municipal,
☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL,
☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'ADOPTER** la mise à jour du règlement intérieur du cimetière de la commune de Le Boulou

19 PERSONNEL COMMUNAL Attribution d'un abondement de rémunération en fin d'année aux agents contractuels de droit privé ou public
--

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle que, comme chaque année, il y a lieu de prévoir l'attribution d'un complément de rémunération aux agents contractuels de droit privé ou public des collectivités locales.

VU les délibérations des séances du conseil municipal des 13 octobre 2008, 15 décembre 2008, 23 novembre 2009, 06 décembre 2010, 01 décembre 2011, 26 novembre 2012, 04 novembre 2013, 29 octobre 2014, 14 octobre 2015, 21 novembre 2016, 09 octobre 2017, 26 septembre 2018, 30 septembre 2019 et du 29 septembre 2020 au

cours desquelles, il avait été voté un abondement de rémunération de fin d'année aux agents contractuels de droit privé ou public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reconduire cette mesure à caractère social ;

CONSIDÉRANT que ces agents n'étant pas concernés par les textes régissant la Fonction Publique Territoriale, ils ne peuvent donc prétendre à aucun régime indemnitaire ou complément de rémunération.

Toutefois, il est précisé que la collectivité peut librement fixer leur rémunération en leur accordant un abondement financier au titre d'un supplément de fin d'année.

Il est suggéré pour l'année 2021 de modifier le tableau de la façon suivante :

Types de contrats	Montants
Contrats aidés – CAE, CUI, CA etc.... – (35 heures)	600 €
Contractuels (35 heures)	600 €
Contractuels, intervenants musicaux, vacataires et contrats aidés (< 35 heures)	300 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ après en examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'ACCORDER** un abondement de rémunération en fin d'année aux agents contractuels de droit privé ou public de la commune.

☞ **D'APPROUVER** le mode de calcul de cette attribution, à savoir :

Types de contrats	Montants
Contrats aidés – CAE, CUI, CA etc.... – (35 heures)	600 €
Contractuels (35 heures)	600 €
Contractuels, intervenants musicaux, vacataires et contrats aidés (< 35 heures)	300 €

☞ **DE DIRE** qu'il s'agit de montants plafonds qui pourront être minorés en fonction des critères retenus dans le cadre de l'attribution des primes et proratisés en fonction du nombre de mois de présence (un minimum de trois mois consécutifs) dans la collectivité, sur l'année civile et selon la décision du Maire.

☞ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

20 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DU BOULOU ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'AUTOPORT DU BOULOU

Monsieur François COMES présente et détaille ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi modifiée n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi modifiée n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62 ,63) ;

VU le décret n° 20086580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'information de l'assemblée délibérante en date du 10 Février 2021 du projet de mise à disposition ;

VU l'information du conseil municipal de la commune du Boulou ;

Le Syndicat Mixte de l'Autoport va être dissout dans les mois qui viennent. Ces derniers temps, le syndicat connaît un déficit chronique d'administration du fait de l'absence de membres du personnel de direction de sorte que la gestion administrative des opérations de dissolution est rendue difficile.

Pour apporter une aide en personnel et en savoir-faire, le Syndicat Mixte de l'Autoport et la commune du BOULOU ont convenu par la présente convention de mettre à disposition du Syndicat trois agents de la commune dont les compétences vont permettre de mener à bien côté commune et Syndicat les opérations de dissolution.

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 la commune du BOULOU met à disposition, les trois fonctionnaires suivants :

Monsieur **Rémi TEILLET**, Directeur Général des Services, à concurrence de 4 heures hebdomadaires,
Madame **Valérie SEASSAU**, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe, à concurrence de 1 heure hebdomadaire,
Madame **Martine DEWEZ**, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe, à concurrence de 5 heures hebdomadaires.

Pour ces raisons la commune du BOULOU et le Syndicat Mixte de l'Autoport proposent que soit décidée une mise à disposition de ces mêmes fonctionnaires au titre des dispositions de l'article 61 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 laquelle est possible entre une collectivité territoriale et un établissement public qui lui est rattaché ou dont elle est membre.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ après en examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'AUTORISER** le principe d'une mise à disposition de ces mêmes personnels selon convention prévue à cet effet par les dispositions de l'article 61 de la Loi n°0 84-53 du 26 janvier 1984 et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008

21 RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne LECLERCQ, Adjoint qui expose à l'assemblée que le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit la possibilité pour les collectivités de recruter des « Vacataires ».

VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Les conditions en sont les suivantes :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Aussi, afin d'organiser les projets musicaux de l'école élémentaire pour la rentrée scolaire 2021-2022, de la préparation du 11 novembre jusqu'à la fête de fin d'année, il est proposé au conseil de créer un emploi de vacataire pour réaliser l'ensemble de ces actions ponctuelles : 11 novembre, fête de Noël, fête de fin d'année, etc...

Madame Anne LECLERCQ demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Anne LECLERCQ,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **DE CRÉER** un emploi de vacataire pour l'animation des interventions musicales à l'école élémentaire "La Suberaie" pour la rentrée scolaire 2021-2022.

☞ **DE RÉMUNERER** ce vacataire à l'acte après service fait sur la base d'un forfait horaire brut de 21,07 €.

22 APPROBATION CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PERISCOLAIRE AVEC LA CCV
--

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne LECLERCQ, Adjointe, qui informe l'assemblée :

VU les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Vallespir,

VU l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes du Vallespir en date du 24 Juin 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021,

CONSIDÉRANT d'une part la fin des conventions confiant la gestion du service périscolaire aux Communes de CERET et MAUREILLAS/LAS ILLAS, et d'autre part la volonté des quatre Communes dans le souci d'une bonne organisation de service de mutualiser les moyens des services scolaires – compétence communale - pour l'exercice de cette compétence intercommunale au vu du caractère partiel de ce dernier, il a été décidé de conventionner avec chacune d'elle pour une mise à disposition de leurs services à la Communauté de Communes pour sa mise en œuvre de la compétence périscolaire.

La compétence enfance jeunesse a été transférée à la Communauté de Communes du Vallespir le 01/01/2017, l'exercice de cette compétence a entraîné le transfert à cette date des accueils de loisirs périscolaires de CERET et MAUREILLAS/LAS ILLAS, les garderies municipales n'entrent pas dans le champ de la compétence communautaire.

Au transfert de la compétence, la Communauté de Communes du Vallespir avait confié la gestion de ce service aux Communes de CERET et de MAUREILLAS/LAS ILLAS qui l'ont gérée en complémentarité de leurs compétences scolaires jusqu'au 6 juillet 2021, date du terme de convention de renouvellement signée le 11 août 2020.

Depuis fin 2020 la commission intercommunale Enfance jeunesse a travaillé sur un projet jeunesse territorial qui a pour objectif :

- Améliorer la qualité éducative de l'accueil des enfants
- Harmoniser les fonctionnements et les pratiques des accueils périscolaires dans un cadre légal,
- Offrir une égalité de service aux familles sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Rapprocher le service périscolaire avec les services de restauration et avec l'école pour renforcer la cohérence éducative,
- Construire un projet de territoire jeunesse et favoriser l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie des familles.

Les Communes de LE BOULOU et REYNES ont souhaité transformer leur garderie municipale dont la compétence est communale en accueil de loisirs périscolaire, compétence intercommunale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de mutualisation pour le fonctionnement du service périscolaire avec la Communauté de Communes du Vallespir

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Madame Anne LECLERCQ,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** la convention de mutualisation pour le fonctionnement du service périscolaire avec la Communauté de Communes du Vallespir

☞ **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

23 APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES – PLAN DE RELANCE – CONTINUITE PEDAGOGIQUE : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

VU l'article du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention transmis par le Ministère de l'Éducation Nationale ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'obtenir une subvention de la part du Ministère de l'Éducation Nationale pour le financement de tablettes numériques dans le cadre d'un appel à projet ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne LECLERCQ, adjoint, qui informe l'assemblée que la transformation numérique de l'enseignement s'inscrit dans les objectifs du Plan de relance qui vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par la crise sanitaire et à conduire la stratégie numérique définie à l'occasion des états généraux du numérique pour l'éducation des 4 et 5 novembre 2020.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et du Sport bénéficie d'une enveloppe financière et a lancé un appel à projet pour le socle numérique de base pour le 1^{er} degré. L'ambition de cet appel à projet est de contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif, de résorber les inégalités afin d'assurer la continuité pédagogique.

La municipalité et L'équipe enseignante de l'école élémentaire du BOULOU, en partenariat avec l'enseignant référent aux usages numérique ont présenté un projet de classe mobile de tablettes I-pad, permettant une modularité dans l'organisation de la salle de classe qui favorise la composition de groupe de travail.

Cet outil permet une individualisation des apprentissages. L'enseignant peut adapter au cas par cas, soutenir les plus faibles et faire progresser les plus avancés.

Cela permet également de varier les activités au cours d'une séance et de mieux exploiter les travaux réalisés par les élèves.

Ce projet d'acquisition de matériel a été chiffré à 24 823 €, y compris la formation et l'assistance

La possibilité de financement pouvant aller jusqu'à 70% du coût du projet, la commune a répondu à l'appel à projet du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et du Sport et a sollicité un financement aussi élevé que possible.

Par mail en date du 21 juin 2021, nous avons été informés que le dossier avait été retenu et qu'un montant de **16 616 €** nous était attribué pour l'acquisition de matériel informatique.

Il convient désormais d'approuver et de signer la convention de financement avec le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et du Sport

Le conseil municipal,
☞ ouï l'exposé de Madame Anne LECLERCQ,
☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **D'APPROUVER** sans réserve le projet établi par les Services de la Commune, l'équipe enseignante de l'école élémentaire et l'enseignant référent aux usages numériques pour un montant total de **24 823 €**.

☞ **D'APPROUVER ET DE SIGNER** la convention de financement avec le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et du Sport.

☞ **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

24 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU BOULOU

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Carlos GREZES, adjoint à la Culture, qui présente et détaille le dossier.

VU la LOI n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

VU le décret du 3 mai 2018 portant classement de la commune du Boulou (Pyrénées-Orientales) comme station de tourisme

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 PREF/DRLP/BRGV/2016356-001 portant classement de l'Office de Tourisme Le Boulou en catégorie I pour 5 ans

VU les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme

CONSIDÉRANT que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Ces 19 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- ✓ L'office de tourisme est accessible et accueillant
- ✓ Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- ✓ L'information est accessible à la clientèle étrangère
- ✓ L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- ✓ Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- ✓ L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- ✓ L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- ✓ L'office de tourisme assure un recueil statistique
- ✓ L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

CONSIDÉRANT que le comité Interministériel du Tourisme du 19 janvier 2018 a initié une réforme du classement des Offices de tourisme :

- Simplification et sécurisation du cadre juridique afin de rendre les critères plus cohérents vis-à-vis de l'organisation et les missions actuelles des offices de tourisme et en intégrant les évolutions de la loi NOTRe,
- Réduction du nombre de critères pour ne conserver que les plus pertinents et objectifs,
- Accent mis sur les services offerts aux touristes,
- Accentuation de l'approche de l'offre numérique,
- Articulation de la réforme du classement des Offices de tourisme avec celle des stations classées et des communes touristiques.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 16 avril 2019 est venu fixer de nouveaux critères de classement pour les Offices de tourisme ; en effet, le classement en trois catégories disparaît au profit de deux catégories d'Offices de tourisme : 1 et 2,

CONSIDÉRANT qu'il existe donc une première strate d'Offices de tourisme non classés ; la deuxième strate d'offices de tourisme est constituée par la catégorie 2, classement qui ouvre droit à la dénomination touristique

CONSIDÉRANT que la dernière strate, qui nous concerne, est constituée par les Offices de Tourisme de catégorie 1, classement qui correspond à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique, et classement obligatoire pour les communes classées Station de Tourisme

CONSIDÉRANT qu'il revient *au conseil Municipal*, sur proposition du Directeur de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDÉRANT que ce classement est prononcé pour cinq ans,

CONSIDÉRANT que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture des Pyrénées-Orientales fin septembre,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi proposé à l'Assemblée de se prononcer sur la demande classement en catégorie I de l'Office de tourisme compte tenu de l'arrivée à terme du classement actuel,

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur Carlos GREZES,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

☞ **DE SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le renouvellement de classement de l'Office de Tourisme du Boulou en catégorie I.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40

